

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

SPORTS - VIOLENCE

En vigueur le :
1977-11-25

Révisée le :
1983-05-20 / 2008-01-11
/ 2008-07-28 / 2008-11-17
/ 2009-08-21 / 2013-12-19
/ 2014-04-09

P.-V. No :
83-03 / 07-05 / 08-01
/ 07-06 / 08-04 / 09-02

Actualisée le :
2009-03-31

Référence : *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-64)

Renvoi : Directive ACC-3

Note : Avant le 28 juillet 2008, cette directive portait le nom de HOC-1

PRÉAMBULE

La présente directive remplace la directive HOC-1 qui avait été adoptée en 1977 en matière de violence au hockey. Elle s'applique à tous les sports, en éliminant les restrictions imposées jusqu'alors au dépôt des accusations criminelles. Tout acte criminel commis lors d'un événement sportif pourra faire l'objet de poursuites si, par ailleurs, le dossier répond aux critères et normes exposés à la directive ACC-3.

1. **[Décision de poursuivre - Éléments à considérer]** - Le procureur qui examine la possibilité d'intenter des poursuites criminelles doit prendre en considération les éléments suivants :
 - a) l'infraction de voies de fait comprend, comme élément essentiel, le non consentement de la victime (al. 265(1)a) C.cr.);

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

- b) la pratique de certains sports comporte un degré de violence inhérent au cours normal du jeu;
 - c) le fait de pratiquer certains sports implique un consentement tacite à l'application d'une certaine force entre les participants;
 - d) un plaignant a consenti à l'application de la force lorsque celle-ci l'a été suivant les règles habituelles du jeu (*R. c. Jobidon*, [1991] 2 R.C.S. 714);
 - e) Le consentement d'une personne à l'application de la force lors de la pratique de certains sports est vicié lorsque l'agresseur inflige intentionnellement des lésions corporelles graves ou non négligeables. Contrairement au principe général de l'arrêt *Godin*, [1994] 2 R.C.S. 484, selon lequel l'intention requise pour commettre les infractions prévues aux articles 267 et 268 C.cr. est la prévisibilité objective de lésions corporelles, l'agresseur doit avoir eu l'intention de causer des lésions graves et en avoir effectivement causées à la victime (*R. c. Jobidon*, [1991] 2 R.C.S. 714 et *R. c. Paice*, [2005] 1 R.C.S. 339).
2. **[Officiels et spectateurs]** - Le procureur ne doit pas considérer que les officiels ou les spectateurs consentent à l'application intentionnelle de la force par leur simple présence.
3. **[Modification au consentement initial]** - Dans le cours d'une activité sportive, même s'il existe un consentement mutuel à entreprendre un combat à coups de poings, lorsque deux personnes se sont invitées mutuellement à se battre, le procureur ne doit pas considérer le consentement initial de chacun comme étant valable pour tous les actes subséquents posés lors du combat. L'application des principes émis dans

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

les arrêts *Jobidon* et *Paice*, précités, fait en sorte que chacun des gestes des deux combattants doit être examiné individuellement afin de déterminer si le consentement initial trouve son application.

Dans le contexte où des lésions corporelles graves ou la mort ont été causées, avant d'intenter des poursuites, le procureur doit déterminer s'il est possible de prouver qu'au moment de porter le ou les coups spécifiques qui ont entraîné ces lésions corporelles graves ou la mort, la personne avait l'intention subjective de les causer.

COMMENTAIRES

Il ne s'agit pas de tolérer la violence. Il faut, au contraire, la limiter et sanctionner celle à l'encontre de laquelle on ne peut valablement et légalement opposer une défense de consentement.

« Lésions corporelles sérieuses » : il s'agit de lésions du type de celles visées par l'article 267 C.cr. [voir : *R. v. Dixon*, 1988 CanLII 205 (YK CA); *R. c. Doherty*, 2000 CanLII 20396 (NB CA); *Crosby v. R.*, 2005 PESCAD 1 (CanLII)].